



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

ARRETE DU MAIRE
N° 2025/05/345

Services Techniques
LB/DL

OBJET : Régime de circulation sur l'allée de la grille Royale à Saint Cyr l'Ecole.

Le maire de la commune de SAINT-CYR L'ECOLE,

Vu ce qui suit :

- les articles L.2131-1, L.2131-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 du Code général des collectivités territoriales,
- le Code de la route, notamment ses articles L.411-1, R.110-2 et R.411-8,
- l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- l'arrêté municipal n° 2020/10/452 du 12 novembre 2020 par lequel monsieur Vladimir BOIRE, conseiller municipal délégué auprès de madame le maire, a reçu délégation sous la surveillance et la responsabilité du maire, pour prendre toutes décisions et signer tous les documents concernant les affaires relatives aux transports, à la circulation dont la réglementation de la circulation et du stationnement sur les voies communales et sur les axes routiers traversant le territoire de la commune,

Considérant la nécessité de réglementer le régime de la circulation et du stationnement de l'Allée de la Grille Royale à Saint-Cyr l'École ainsi que la particularité des lieux ;

ARRETE

Article 1 : Circulation des véhicules

- 1-1 **Nombre de voies**
Il existe deux voies de circulation.
- 1-2 **Sens de circulation**
Il existe deux sens de circulation.

Article 2 : Circulation des piétons

- 2-1 **Passage pour les piétons**
Il existe un passage pour les piétons au niveau du rond-point au carrefour avec la RD7.
- 2-2 **Circulation**
Il existe une piste piétonne le long de la route prévue est à cette catégorie d'usagers.

Article 3 : Régime de priorité

Les véhicules circulant sur l'allée de la Grille Royale et voulant se rendre sur la RD7 devront respecter « un céder le passage » pour laisser la priorité aux véhicules engagés dans le rond-point.

Article 4 : Vitesse des véhicules

La vitesse des véhicules est limitée à 30km/h.

Article 5 : Stationnement et arrêt

Le stationnement est interdit.

Article 6 : Dispositions particulières

La circulation est interdite aux véhicules sauf aux véhicules de secours et aux véhicules de services.

Des dispositifs interdisant la circulation sont mis en place par les services techniques.

6-1 **Stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite**

Sans objet.

6-2 **Stationnement réservé aux taxis**

Sans objet.

6-3 **Zone bleue**

Sans objet.

6-4 **Arrêt minute**

Sans objet.

6-5 **Piste cyclable**

Sans objet.

Article 7 : Disposition diverse

Le présent arrêté municipal entrera en vigueur à compter de la date de son affichage.

Article 8 : La signalisation correspondante est mise en place sous le contrôle des services techniques de la ville.

Article 9 : Monsieur le directeur général des services de la mairie, monsieur le directeur des services techniques, monsieur le chef de la police municipale, madame le commissaire de police de Plaisir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 23/7/2025

Certifié exécutoire
par affichage en mairie le : 23/7/2025

Transmis en préfecture de
Versailles : 23/7/2025



P/le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué
aux Transports et à la Circulation

Vladimir BOIRE

Signé électroniquement par :
Vladimir BOIRE

Le 23 juillet 2025